

## Lorsqu'un administrateur est en désaccord avec une décision du conseil

### Question :

*Que devrait faire un administrateur s'il est en désaccord avec une décision prise par le conseil?*

### Réponse :

L'administrateur d'un organisme sans but lucratif doit toujours faire preuve de courage. Il peut être ardu de poser des questions difficiles, d'insister pour obtenir plus d'informations au besoin, ou d'exprimer une opinion divergente. Il arrive qu'un administrateur soit en désaccord avec une décision prise par le conseil; il peut alors se retrouver tout à fait isolé. Toutefois, pour œuvrer dans le meilleur intérêt de l'organisme et pour se protéger eux-mêmes, les administrateurs ne doivent pas hésiter à s'exprimer.

Les décisions prises par le conseil d'administration le sont au nom de l'organisme. Elles peuvent résulter d'un consensus ou de l'obtention de la majorité des voix, des deux tiers des voix ou d'un autre mode de scrutin, mais chaque administrateur est responsable de la décision, qu'il ait été présent ou non à la réunion où le vote a eu lieu. Par le fait même, tous les administrateurs pourraient être tenus responsables s'il advenait une perte résultant de la décision.

Lorsqu'un administrateur est en désaccord avec une décision du conseil, il est important qu'il exprime son opposition pendant la réunion où le vote est tenu. Il doit demander à ce que sa dissidence soit consignée au procès-verbal, de préférence avec mention des motifs invoqués. L'administrateur doit ensuite faire un suivi pour s'assurer que sa dissidence a été dûment consignée. Une dissidence dûment consignée peut parfois limiter la responsabilité personnelle de l'administrateur s'il advient qu'une décision du conseil a des conséquences négatives.

Bien qu'il puisse être tentant d'éviter les réunions où des sujets controversés figurent à l'ordre du jour, cette pratique n'est pas prudente. Le devoir de diligence de l'administrateur comprend la présence aux réunions du conseil, ce qui pourra d'ailleurs lui permettre de limiter sa responsabilité dans certains cas comme nous l'avons expliqué plus haut.

Si l'administrateur ne peut assister à une réunion, il doit obtenir copie du procès-verbal et des autres documents examinés à cette réunion. Après avoir lu ces documents avec attention, il doit exprimer toute dissidence par écrit et la communiquer au secrétaire ou au président du conseil d'administration.

Dans certaines situations, un administrateur dissident pourrait juger utile d'obtenir des conseils juridiques indépendants – c'est-à-dire de retenir à titre personnel les services d'un avocat, de façon indépendante de l'organisme et du conseil d'administration. En règle générale, si un administrateur estime qu'il ne peut s'acquitter convenablement de ses obligations envers l'organisme sans but lucratif pour quelque motif que ce soit, ou s'il estime qu'il risque d'encourir une responsabilité personnelle, il devrait solliciter des conseils juridiques indépendants.

Voici quelques exemples de pareilles situations :

- Un administrateur s'inquiète au sujet d'une certaine question et estime que le conseil ou le premier permanent ne traite pas ses préoccupations convenablement;

- Un administrateur estime que le conseil risque d'être reconnu coupable de négligence par suite d'une décision ou d'une omission donnée;
- Un administrateur estime que plusieurs membres du conseil sont dans une situation de conflit d'intérêts insurmontable concernant une question particulière, et que le reste du conseil d'administration en fait fi;
- Un administrateur n'arrive pas à obtenir du conseil ou du personnel certains renseignements, financiers ou autres, concernant l'organisme;
- Un administrateur craint d'engager sa responsabilité personnelle à l'égard d'un programme existant et a besoin de conseils relativement aux effets que pourrait avoir sa démission.

Lorsque le désaccord entre les membres du conseil est insurmontable, ou lorsqu'un administrateur est en désaccord avec l'orientation que prend l'organisme et que sa voix est minoritaire au conseil, il peut envisager de remettre sa démission. Cette solution peut également être considérée lorsque le conseil ne fonctionne pas efficacement et que l'administrateur estime qu'il ne peut pas s'acquitter de ses obligations. L'administrateur qui démissionne de son poste n'est pas protégé d'une responsabilité encourue pour des actions ou des omissions commises par le conseil d'administration pendant son mandat, mais il limite le risque d'une responsabilité future. Il sera crucial d'obtenir des conseils juridiques indépendants dans ces circonstances.

De plus amples informations sur les obligations et les responsabilités des administrateurs d'organismes sans but lucratif figurent dans la publication de l'ICCA intitulée 20 Questions que les administrateurs d'organismes sans but lucratif devraient poser sur l'obligation fiduciaire, par Jane Burke-Robertson, LL.B., de Carters Professional Corporation. Une bonne partie du contenu du présent article s'inspire de cette publication.

*Ce texte est publié à titre d'information générale seulement et ne constitue pas un avis juridique. Les vues exprimées sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.*

*Tiré du Centre de ressources en assurance et responsabilité pour les organismes sans but lucratif de Imagine Canada ([www.nonprofitzzz.ca](http://www.nonprofitzzz.ca)).*